

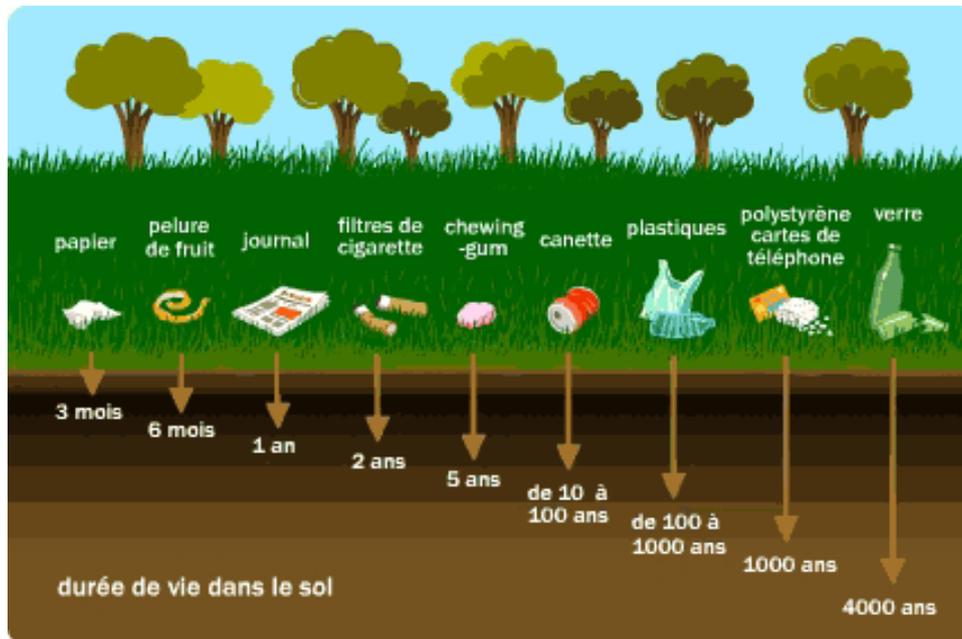
La police municipale vous informe...

DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous sommes confrontés à de nombreux problèmes d'abandons de déchets, de décharges sauvages, de dépôts d'ordures.

Lors de nos patrouilles quotidiennes, nous pouvons constater :

- Des mégots de cigarettes dans les aires de jeux pour enfants, ainsi que sur le parvis de la mairie.
- Des dépôts alimentaires dans la forêt à proximité des habitations, notamment rue du 6^{ème} RIC. Ce qui entraîne la prolifération des nuisibles comme le rat.
- Des dépôts de gravats, de gaines, de vêtements le long du Rhin, dans la réserve de la petite Camargue Alsacienne.
- Des bouteilles en verre, des débris alimentaires divers au niveau du pont mobile. Le constat de tous ces déchets dans un environnement si particulier, notamment par la présence de la faune, est déplorable...



L'article L. 541-44, 1° et 2° du code de l'environnement permet aux agents de police judiciaire adjoints (police municipale) de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions concernant l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'article R.632-1 du code pénal Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets... indique :

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé [...] des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique [...]"

"Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures".

Lorsqu'un véhicule a été nécessaire afin de transporter des déjections ou autres objets, le conducteur est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (montant maximum 1 500,- €, 3 000,- € si récidive).